



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.11.2002
COM(2002) 660 final

RAPPORT D'AVANCEMENT

**CONCERNANT LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION
SUR L'IMPACT DE L'ÉLARGISSEMENT DANS LES RÉGIONS LIMITROPHES
DES PAYS CANDIDATS**

ACTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES RÉGIONS FRONTALIÈRES

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction	3
2.	État d'avancement: Les nouvelles mesures.....	5
2.1.	Réseaux transeuropéens.....	5
2.2.	Projet pilote sur l'impact de l'élargissement pour les régions limitrophes.....	6
2.3.	Mise en réseau dans le cadre d'INTERREG.....	10
2.4.	Aide spéciale de 30 millions d'euros en faveur des régions frontalières éligibles à INTERREG en 2002.....	11
2.5.	Programme spécial avec la Banque européenne d'investissement (BEI) destinée à soutenir les projets d'infrastructures municipales dans les régions frontalières des pays candidats avec l'Union.....	13
3.	État d'avancement: Meilleure coordination des politiques existantes	14
3.1.	Meilleure coordination entre Phare CBC et INTERREG.....	14
3.2.	Initiatives dans le secteur agricole.....	17
4.	Conclusion.....	17

1. INTRODUCTION

La Commission européenne a adopté, le 25 juillet 2001, un plan d'action en faveur des régions limitrophes des pays candidats [Commission(2001) 437]. 23 régions d'Autriche, de Finlande, d'Allemagne, de Grèce et d'Italie étaient concernées.¹ L'analyse entreprise dans ce contexte a montré que la plupart des régions frontalières reçoivent un soutien significatif des Fonds structurels au titre des objectifs 1 et 2 ainsi que dans le cadre des initiatives communautaires INTERREG, EQUAL, LEADER+ et URBAN. Au cours de la période 2000-2006, un montant total de 16 milliards d'euros est alloué aux régions de l'objectif 1 et 2 limitrophes des pays candidats. Cependant, il est apparu évident qu'un certain nombre de problèmes spécifiques persistaient, en particulier dans les domaines des infrastructures et de la restructuration économique.

En conséquence, la communication de la Commission du 25 juillet 2001 a proposé une série d'actions complémentaires visant à renforcer la compétitivité économique des régions frontalières. Elles prévoient **de nouvelles mesures** ainsi qu'une **meilleure coordination des politiques existantes**.

Les **nouvelles mesures** proposées par la Commission visaient à assurer un financement complémentaire spécifique aux régions frontalières dans le domaine des infrastructures de transport et de protection de l'environnement, des petites et moyennes entreprises (PME), de la création de réseaux ainsi que des échanges de jeunes. D'une manière plus précise, le plan d'action prévoyait les mesures suivantes :

- 150 millions d'euros étaient affectés au soutien de projets RTE-T aux frontières avec les pays candidats pour la période 2003-2006, dont 50 millions d'euros proviendront de fonds existants, non encore engagés. En même temps, la Commission a proposé que le niveau maximal de soutien communautaire à allouer aux projets RTE-T réalisés dans les régions frontalières (y compris ceux qui sont mentionnés ci-dessus) soit porté de 10 à 20 %;
- la création d'une infrastructure municipale en coopération avec la BEI pour appuyer des projets relatifs à de petites infrastructures municipales dans les régions de l'Union européenne frontalières des pays candidats, sur la base d'une allocation supplémentaire de 35 millions d'euros en 2002 et de 15 millions d'euros en 2003 au titre du programme Phare;
- une aide supplémentaire de 15 millions d'euros pour des actions visant à renforcer la compétitivité des régions et des secteurs économiques particulièrement touchés par

1 Deux d'entre elles sont situées en Finlande : Uusimaa, Etelä-Suomi; huit en Allemagne : Basse-Bavière, Haut-Palatinat, Haute-Franconie, Brandebourg, Berlin, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Chemnitz, Dresde; six en Autriche : Burgenland, Basse-Autriche, Vienne, Carinthie, Styrie, Haute-Autriche; deux en Italie : Veneto, Friuli-Venezia Giulia; et cinq en Grèce : Macédoine orientale – Thrace, Macédoine centrale, Îles de la mer Egée Nord, Îles de la mer Egée Sud, et Crète.

l'élargissement, et notamment les petites et moyennes entreprises. Ces actions spéciales sont financées par la ligne budgétaire B5-3003 intitulée «Projet pilote sur l'impact de l'élargissement pour les régions limitrophes des pays candidats» et lancées par le Parlement européen pour la période 2001-2002 (c'est-à-dire 10 millions d'euros en 2001 et 5 millions d'euros en 2002);

- une aide communautaire de 20 millions d'euros pour des actions encourageant et facilitant la coopération dans les régions frontalières dans le cadre du programme INTERREG concernant les réseaux, les activités d'information, l'aide au développement de projets, etc.;
- l'affectation d'un montant additionnel de 10 millions d'euros pour la période 2003-2006 comme soutien communautaire octroyé aux échanges de «personne-à-personne» entre jeunes, au service volontaire et dans le domaine de l'éducation et de la formation dans les régions frontalières, dans le cadre du programme JEUNESSE.

Le financement global au titre de ce plan d'action pour le développement des régions frontalières proposé par la Commission se montait à **245 millions d'euros**, dont 50 millions d'euros étaient réservés de manière spécifique aux régions frontalières des pays candidats.

À l'automne 2001, l'autorité budgétaire a décidé ensuite, dans les budgets 2002 et 2003, d'affecter un montant supplémentaire de 60 millions d'euros aux régions frontalières, faisant ainsi passer le financement total en faveur des régions frontalières des deux côtés de la frontière à **305 millions d'euros**. Le montant supplémentaire de 60 millions d'euros dégagé par l'autorité budgétaire se répartit comme suit :

- une aide spéciale de 30 millions d'euros aux régions frontalières dans le cadre d'INTERREG en 2002 (dérivant de l'instrument de flexibilité);
- une allocation supplémentaire de 15 millions d'euros au projet pilote mentionné ci-dessus concernant «l'impact de l'élargissement pour les régions frontalières des pays candidats» en 2002;
- une allocation supplémentaire de 15 millions d'euros pour les travaux préparatoires relatifs à l'«impact de l'élargissement pour les régions frontalières des pays candidats» (ligne budgétaire B5-3003) dans le budget de 2003.

En plus de ces mesures prévoyant un financement complémentaire, le plan d'action de la Commission proposait ***une meilleure coordination des politiques existantes*** visant à harmoniser plus efficacement les différentes politiques européennes afin de tenir compte des besoins particuliers des régions frontalières.

D'une manière plus précise, la Commission envisageait d'améliorer la coordination entre l'initiative Phare-CBC et l'initiative INTERREG. À cet effet, la Commission a proposé

- de modifier le règlement Phare-CBC avant la fin de l'année 2002;

- d'étudier la possibilité d'assouplir, en ce qui concerne son application, le «principe de territorialité» qui ne permet d'affecter les crédits d'INTERREG qu'aux projets situés physiquement sur le territoire communautaire.

Par ailleurs, la Commission a encouragé les États membres à prendre certaines initiatives dans le secteur agricole. À cet égard, la Commission a proposé :

- de recentrer les programmes existants de développement rural afin d'améliorer la compétitivité et la diversification des activités dans les zones frontalières;
- d'utiliser le programme LEADER+ pour développer la coopération transfrontalière entre les communautés rurales des deux côtés de la frontière.

La mise en œuvre de ce plan d'action est suivie par un groupe spécial de la Commission pour les régions frontalières, spécialement créé à cet effet. Le document de travail contient le premier rapport d'activité de ce groupe de travail. Il décrit l'état d'avancement des mesures définies plus haut.

2. ÉTAT D'AVANCEMENT: LES NOUVELLES MESURES

2.1. Réseaux transeuropéens

Le 2 octobre 2001, la Commission a adopté une proposition du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens[COM(2001) 545 final].

Conformément au plan d'action qu'elle a adopté pour les régions frontalières, la Commission a fait valoir que les projets transfrontaliers avec les pays candidats pourraient se révéler difficiles à mettre en œuvre en raison des contraintes financières. La Commission a donc estimé qu'il convenait de porter de 10 à 20% l'aide maximale en faveur des projets de réseaux transeuropéens qui relèvent de la catégorie des projets ferroviaires transfrontaliers traversant des barrières naturelles ou visant à éliminer des goulets clairement identifiés aux frontières avec les pays candidats, de manière à créer un effet de levier et d'attirer notamment les investisseurs privés.

Pour compléter l'aide ISPA en faveur des pays candidats, la Commission est également arrivée à la conclusion qu'il fallait allouer aux États membres une aide financière supplémentaire de 100 millions d'euros, pour la période 2003-2006, affectée à la ligne budgétaire RTE, qui serait utilisée pour apporter les améliorations les plus urgentes aux infrastructures de transport transfrontalier avec les pays candidats. Dans ces conditions, le cadre financier devait être accru en conséquence dans le contexte des perspectives financières 2000-2006. À cet effet, 50 millions d'euros de l'actuel budget RTE-T seront consacrés de manière spécifique à ces projets, mesure qui pourrait s'inscrire dans le cadre de la révision du programme indicatif pluriannuel établi entre les États membres et la Commission pour le financement des projets RTE.

Le Conseil ainsi que le Parlement européen ont commencé à examiner la proposition de la Commission. La première lecture par le PE a eu lieu le 2 juillet 2002 et le vote du PE a confirmé le soutien qu'il accordait à la proposition de la Commission. Le projet de règlement n'a pas encore été adopté et il est peu probable que le processus de son adoption soit achevé avant la fin de l'année 2002.

2.2. Projet pilote sur l'impact de l'élargissement pour les régions limitrophes

Coopération avec l'ARGE lancée en 2001

En 2001, la Commission a accordé une subvention de 10 millions d'euros à l'ARGE², destinée à soutenir un projet pilote ambitieux en faveur des PME des régions limitrophes de l'Union («Grandir avec l'Europe»). L'ARGE est un réseau de 28 chambres de commerce de différents États membres, situées dans les régions de l'Union limitrophes des pays candidats, et représente donc les PME établies dans la plupart des régions frontalières définies dans le plan d'action de la Commission. Une PME d'une région frontalière non représentée par une chambre de commerce du réseau ARGE (par exemple, la Finlande) peut également bénéficier des activités de ce projet pilote et sera activement informée et associée aux actions de l'ARGE.

Le projet pilote vise à renforcer la compétitivité des PME, notamment selon trois grands axes : 1) l'information, 2) la définition et la mise en œuvre d'une stratégie et 3) la coopération transfrontalière. Le projet a été lancé le 3 janvier 2002. Dès mai 2002, un programme d'activités complet était défini pour chaque région et l'élaboration du matériel de publication pour les PME était terminée. Un site internet spécifique a été créé et est accessible aux PME depuis le 1er juillet 2002. Les activités relevant de l'ensemble des trois grands axes ont commencé et seront mises en œuvre en l'espace de 40 mois.

Le projet répond aux préoccupations des PME dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre qui devraient faire face à la concurrence accrue des entreprises des pays candidats. Il apporte également une aide aux entreprises de taille moyenne à forte intensité de capital, dans les secteurs innovants susceptibles de bénéficier de l'ouverture de nouveaux marchés. Les fonds disponibles seront répartis en fonction des besoins et des priorités de chaque région, sans que des proportions aient été préalablement établies. Le concept s'adresse à quelque 144 000 PME, qui se trouvent en Autriche, dans les nouveaux Länder allemands et en Bavière, à raison, à chaque fois, de 25%, 15% étant établis en Italie, 5% dans les régions frontalières de Grèce et un pourcentage égal dans celles de Finlande. Les chiffres donnés par pays sont indicatifs et se fondent sur le nombre d'habitants et de PME.

Ce projet se caractérise par la combinaison d'une gestion centralisée et d'une mise en œuvre décentralisée. D'un côté, des coordinateurs régionaux sélectionnés parmi les membres de l'ARGE apportent leurs connaissances des préoccupations particulières de «leurs» régions frontalières. Ils peuvent également apporter leur savoir-faire à propos des activités organisées par la ou les

² Arbeitsgemeinschaft der Wirtschaftskammern entlang der Grenzen zu den mittel- und osteuropäischen Beitrittsstaaten (Groupe de travail des chambres de commerce des régions de l'Union qui bordent les pays candidats d'Europe centrale et orientale).

chambres qu'ils représentent et qui ont été particulièrement réussies. Les coordinateurs régionaux sont également responsables de la planification et de la mise en œuvre des mesures dans les régions qu'ils représentent. D'un autre côté, la gestion centralisée assurée par l'ARGE garantit une mise en œuvre cohérente et équilibrée des mesures.

La planification et la mise en œuvre des activités est coordonnée avec les centres d'information européenne (EIC), c'est-à-dire pour les activités d'information sur le processus d'élargissement ou la mise en place de réseaux de coopération dans les pays candidats.

Poursuite de l'aide apportée par ARGE en 2002

Au cours de la procédure budgétaire de 2002, la proposition initiale de la Commission, d'un montant de 5 millions d'euros pour 2002, a été portée à 20 millions d'euros à la demande du Parlement européen. Pour la programmation des actions en 2002, la Commission a tenu compte de la demande du PE pour continuer à mettre l'accent sur l'aide à apporter aux PME.

Dans ce contexte, la Commission a décidé d'accorder une subvention supplémentaire de 3 millions d'euros à l'ARGE. Ces fonds supplémentaires serviront à accroître le niveau d'information et à améliorer les mesures de qualification destinées aux entrepreneurs et à doter un site internet spécifique conçu dans le cadre du projet pilote actuel de plus de produits et de services pour les PME des régions frontalières que ce qui était prévu à l'origine. D'une manière plus précise, les fonds supplémentaires permettront la création de nouveaux produits en ligne pour les PME, tels que des échanges en matière de contrats d'apprentissage et de formations professionnelles ainsi qu'une base de données experte et d'informations offrant aux PME la possibilité d'interroger en ligne des experts locaux ainsi que des spécialistes nationaux ou régionaux. En matière de formation, les crédits permettront d'élaborer un programme d'encadrement des PME pour les aider à mettre en œuvre les stratégies et plans d'exploitation qui ont été conçus dans le cadre du projet.

La Commission a décidé d'accorder cette subvention parce que ce projet touche directement les PME des régions frontalières et que son approche est particulièrement novatrice, étant caractérisée par de nombreux facteurs, notamment les synergies résultant de la mise en réseau de 28 chambres partenaires, une assistance équilibrée des régions frontalières et une orientation sur les résultats des activités grâce à une gestion centralisée du projet, les avantages du savoir-faire des secteurs et les problèmes des PME par une mise en œuvre décentralisée.

...et lancement de la coopération avec les EIC

En plus de l'aide accordée à l'ARGE, la Commission a publié trois appels à propositions le 20 juillet 2002³ représentant un montant total de 15 millions d'euros dont un appel à propositions visant à améliorer la compétitivité des PME dans les régions frontalières de l'Union en développant leurs relations commerciales et leurs liens industriels avec les PME des régions frontalières des pays candidats ou des régions non frontalières de l'actuelle Union. La

³ JO C 174 du 20 juillet 2002, pp.13-17.

Commission soutiendra l'organisation et la mise en œuvre des événements régionaux de partenariat pour les PME qui ont pour objectif de :

- stimuler la coopération entre les PME afin d'établir des contacts, des réseaux, et des liens de collaboration pour établir des relations commerciales futures;
- stimuler les activités transnationales et transfrontalières des PME en vue d'identifier des intérêts commerciaux et des opportunités communes de marché résultant du processus d'élargissement;
- faciliter, aux propriétaires et directeurs de PME, l'accès aux fournisseurs de services techniques et financiers et d'aide à la commercialisation.

Le montant global disponible pour cet appel à propositions, qui est limité aux EIC, est de 7,5 millions d'euros.

....avec les organisations syndicales, locales et régionales

L'objectif du second appel à propositions est de renforcer la compétitivité des régions et des secteurs économiques particulièrement touchés par l'élargissement en répondant aux besoins des employés et des travailleurs des régions frontalières. Ces activités se concentreront sur:

- l'information et la connaissance, pour des organisations et des groupes particulièrement touchés par l'élargissement, sur les changements et les effets économiques;
- la qualification et l'amélioration des compétences pour les travailleurs et les employés des régions et des secteurs économiques particulièrement touchés par l'élargissement;
- les activités transfrontalières touchant la vie sociale des travailleurs et des employés en vue d'augmenter la compréhension interculturelle.

Le montant global disponible pour cet appel à propositions, qui est limité aux organisations syndicales, locales ou régionales, est de 6 millions d'euros.

...et avec les municipalités et autorités régionales et/ou locales

Le troisième appel à propositions vise à renforcer la capacité des autorités locales et régionales des régions frontalières de l'Union européenne à adopter des stratégies et des plans communs d'action pour se préparer aux effets administratifs de l'élargissement. Pour réaliser cet objectif, les aides seront accordées pour soutenir les initiatives transfrontalières qui:

- améliorent la collaboration et la mise en commun de l'expérience entre les autorités locales et régionales;
- intensifient et consolident le dialogue transfrontalier et établissent des relations institutionnelles entre les administrations pour faciliter l'intégration des régions, des communautés et des citoyens;

- facilitent la construction de capacités institutionnelles et administratives comprenant le développement des cadres d'exécution et de gestion, des évaluations de besoins, des ressources humaines, et de livraisons de services;
- équipent les acteurs d'autorité, locaux et régionaux, des compétences et du savoir-faire pour développer, mettre en œuvre et diriger les politiques et les instruments administratifs et techniques.

Le montant global disponible pour le présent appel à propositions, qui est limité aux autorités, locales ou régionales, aux municipalités et aux groupements de municipalités, s'élève à 1,5 million d'euros.

Chacun de ces trois appels à propositions a été limité à des organisations bien définies dont la principale mission est d'aider les groupes cibles dans les zones d'intervention concernées et qui sont largement présentés dans les régions frontalières et les régions non frontalières des États membres de l'Union.

Un large éventail d'organisations ont été invitées à constituer des partenariats avec les candidats.

Toutes les propositions de projets soumises à la Commission doivent également faire la preuve de leur complémentarité avec les activités, locales ou régionales, en faveur des régions frontalières et cofinancées dans le cadre de programmes ou d'initiatives communautaires (telles qu'INTERREG). La date provisoire de notification des résultats relatifs au processus d'attribution devrait se situer en décembre 2002.

Mesures supplémentaires en faveur des jeunes

...dans le cadre du projet pilote en 2002

Enfin, 2 millions d'euros serviront à financer des mesures en faveur des jeunes des régions frontalières conformément aux réglementations, critères et procédures actuellement appliqués dans le cadre du programme JEUNESSE. Ces fonds seront cependant mis en œuvre dans le cadre du projet pilote (ligne budgétaire B5-3003). En conséquence, le budget du programme JEUNESSE (B3-1010) de 2002 ne sera pas touché par les activités prévues en faveur des régions frontalières.

La ventilation des fonds décidée par le comité du programme pour le programme JEUNESSE en juin 2002 se fonde sur la population des régions concernées. Chaque pays se voit attribuer un pourcentage de l'ensemble des fonds consacrés à la coopération transfrontalière en fonction du taux de population de ces régions concernées par rapport à la population totale globale de l'ensemble des régions concernées dans les 13 pays. Ces fonds seront accordés dans le respect des règles du programme JEUNESSE concernant les activités décentralisées lors des cinq séries de sélection prévues en 2002 qui accroîtront fortement la rentabilité et la visibilité de la coopération transfrontalière de «personne-à-personne». Lorsqu'elles établiront leur rapport périodique prévu pour avril 2003, les agences nationales JEUNESSE sont invitées à présenter un état financier et statistique distinct qui mettra en évidence leurs activités transfrontalières pour 2002.

La Commission a invité les agences nationales de tous les pays concernés à présenter des plans de coopération transfrontalière afin de concevoir et de mettre en œuvre des projets et des partenariats qui encourageront la mobilité, l'esprit d'initiative, l'interculturalité et la solidarité entre les jeunes et les autres habitants des régions frontalières.

Sur la base de ces plans d'action, les agences nationales agréeront un certain nombre de projets de coopération transfrontalière qui comportent tous des éléments d'apprentissage interculturel, de participation active des jeunes, de coopération et de mobilité transnationale semblables à ceux des échanges de jeunes indiqués à titre d'exemples ci-après:

L'agence nationale JEUNESSE de Finlande a accordé son aide à un projet multilatéral de jeunes intitulé «COSMO» qui fait intervenir des jeunes des régions frontalières de Finlande, d'Estonie et d'Allemagne. Le projet vise à prévenir l'exclusion sociale et à mieux faire connaître l'Europe parmi les jeunes. Les plus jeunes découvriront les cultures ainsi que les us et coutumes d'autres pays et seront informés des possibilités qui leur sont offertes d'étudier et de travailler à l'étranger. Lors des échanges de jeunes, les participants mettront sur pied des ateliers sur des sujets d'intérêt européen et organiseront des événements interculturels au cours desquels ils présenteront leur pays par le biais de la musique, de la cuisine et de jeux. Des «jeux olympiques» et une «city adventure» compléteront les éléments de connaissance interculturels et non formels. Les jeunes participants jouent un rôle actif dans la préparation et l'organisation des échanges ainsi que dans la mise en œuvre du programme d'activités.

Les agences nationales JEUNESSE lanceront également d'importantes activités d'information pour promouvoir la coopération transfrontalière à destination des jeunes et de tous les acteurs intervenant dans le monde de la jeunesse (animateurs de groupes de jeunes, organisations de jeunesse, etc.) par des séminaires de prise de contact, des missions d'études, des séminaires de formation etc.

Le nombre final d'échanges de jeunes, de services volontaires, de mesures d'accompagnement (coopération, activités de formation et d'information) ainsi que d'activités d'information, ainsi octroyés, ne sera pas disponible avant le 30 avril 2003, date à laquelle les agences nationales JEUNESSE remettront leur rapport intérimaire 2002 concernant les aspects financiers et statistiques.

...dans le cadre du programme JEUNESSE pour la période 2003-2006

L'allocation supplémentaire de 10 millions d'euros, correspondant à l'aide communautaire au programme JEUNESSE au cours de la période 2003-2006, sera gérée selon les mêmes procédures décentralisées. Le comité de programme relatif au programme JEUNESSE décidera, en novembre 2002, de la répartition des 3 millions d'euros affectés à la ligne budgétaire du programme JEUNESSE (B3-1010) pour 2003.

2.3. Mise en réseau dans le cadre d'INTERREG

Dans son plan d'action en faveur des régions frontalières, la Commission a proposé d'affecter 20 millions d'euros des ressources provenant du paragraphe 53 des lignes directrices d'INTERREG III à des actions destinées à encourager et à faciliter la coopération dans les

régions frontalières. La Commission a décidé ensuite d'allouer ces fonds aux programmes du volet C d'INTERREG III et au programme INTERACT (c'est-à-dire le programme d'accompagnement d'INTERREG) étant donné que les deux programmes sont conçus pour assurer le financement du type d'actions défini dans la communication de la Commission.

Cette stratégie bénéficie également des partenariats et des structures de gestion déjà établies pour la mise en œuvre des programmes INTERREG III C et INTERACT et permet ainsi une utilisation plus rapide de ces fonds pour les régions concernées. À l'inverse, l'établissement d'un nouveau programme spécifique, qui aurait impliqué un processus de mise en œuvre lent et lourd, aurait été moins efficace.

Sur la base de la population vivant dans les régions frontalières en question, la Commission a décidé d'attribuer 12,3 millions d'euros au programme INTERREG III C Est, 2,2 millions d'euros au programme INTERREG III C Nord et 0,5 million d'euros au programme INTERREG III C Sud. De plus, la Commission affectera 5 millions d'euros au programme INTERACT.

Le financement complémentaire prend la forme d'une priorité additionnelle dans chaque programme concerné. Dans le cas des programmes INTERREG III C, les opérations prévues dans le cadre de ces priorités spéciales englobent les réseaux et les projets de coopération individuels visant à encourager et à faciliter la coopération dans les régions frontalières pour renforcer leur compétitivité économique. Dans le cas d'INTERACT, les opérations prévues couvrent des actions d'information, des séminaires, des études et des échanges d'expérience sur les questions horizontales pour les programmes INTERREG et sur leur complémentarité avec les instruments de politique externe.

Des chefs de file doivent être désignés dans les régions frontalières des pays candidats. La coopération avec des interlocuteurs situés dans les pays candidats est encouragée. Dans le cadre des programmes INTERREG III C concernés, un projet individuel de coopération doit compter au moins trois partenaires provenant d'au moins deux pays alors qu'un réseau doit compter au moins cinq partenaires provenant d'au moins trois pays.

En ce qui concerne les fonds supplémentaires affectés aux programmes INTERREG III C, il sera appliqué les mêmes taux de contribution du FEDER que ce qui est prévu à l'article 29, paragraphe 3 du règlement général sur les Fonds structurels (1260/1999). En ce qui concerne INTERACT, il sera appliqué le même taux de contribution que pour les mesures équivalentes relevant d'INTERACT.

La procédure d'adoption des programmes INTERREG III concernés s'est terminée en mai 2002. L'adoption du programme INTERACT est envisagée pour le début de l'automne 2002.

2.4. Aide spéciale de 30 millions d'euros en faveur des régions frontalières éligibles à INTERREG en 2002

Le 21 novembre 2001, le Parlement européen, la Commission et le Conseil ont décidé, lors d'une réunion du comité de conciliation concernant la procédure budgétaire 2002, qu'un montant supplémentaire de 30 millions d'euros serait inscrit à la rubrique 2 (Fonds structurels) du budget des régions frontalières des pays candidats de manière à financer des actions spécifiques en

faveur de ces régions. Le 13 décembre 2001, le Parlement européen a adopté le budget 2002 et a confirmé l'engagement de 30 millions d'euros pour les régions frontalières par une ligne budgétaire spéciale (B2-1411) concernant l'initiative INTERREG III.

Conformément à l'approche adoptée pour l'affectation des 20 millions d'euros aux activités de mise en réseau dans le cadre d'INTERREG III C et d'INTERACT, la Commission a décidé d'affecter ces fonds à des programmes déjà existants permettant d'accroître la coopération transfrontalière. Étant donné les contraintes de délai pour l'engagement de ce crédit supplémentaire de 30 millions d'euros, cette solution est apparue une fois de plus comme étant la méthode la plus simple et la plus pragmatique.

La Commission a décidé d'affecter ce financement supplémentaire à:

- 13 programmes INTERREG Volet A couvrant les frontières avec les pays candidats et donc directement concernées par l'élargissement ainsi
- qu'au programme INTERREG Volet B pour la région de la Baltique.

Les frontières avec les pays candidats sont couvertes par les 13 programmes du Volet A allant de la Grèce/Chypre, au Sud à la Finlande/Estonie, au Nord, à l'exception de la frontière maritime avec la Lettonie et la Lituanie. Quoique ces deux pays n'aient pas de frontière terrestre avec un État membre, leur accession aura également un impact sur la situation concurrentielle d'un certain nombre de régions de l'Union, de la même manière que l'adhésion d'autres pays candidats. L'inclusion du programme-Volet B répond également à la préoccupation du Parlement européen concernant les régions frontalières maritimes.

Les fonds ont été répartis entre les 14 programmes concernés selon une clé objective, qui était la répartition existante des Fonds FEDER pour les programmes (voir annexe).

Étant donné le faible montant de l'allocation attribuée à chaque programme, les 30 millions d'euros ont été affectés à une seule priorité commune: «l'aide spéciale en faveur des régions frontalières des pays candidats», à ajouter aux 14 programmes. La priorité sera accordée aux projets relevant des domaines suivants: le renforcement des systèmes de transport, l'assistance aux PME particulièrement touchées par l'élargissement ainsi que la promotion des mesures relatives à la formation et à la coopération interculturelle y compris celles qui favorisent l'intégration des différents groupes linguistiques et culturels. Une attention spéciale sera portée aux projets concernant les secteurs des transports et des PME en rapport direct avec l'aménagement de l'environnement.

Ce sont les règles normales concernant les programmes INTERREG IIIA et B qui s'appliquent. Pour assurer une gestion saine et efficace, une seule décision de la Commission du 26 juillet 2002 a modifié les 14 programmes INTERREG concernés. Tous les engagements ont été validés en septembre 2002. Les États membres étaient invités à soumettre au préalable les tableaux financiers modifiés pour les 14 programmes. Il appartiendra aux différents comités de pilotage d'engager ces moyens financiers pour concrétiser les projets selon les critères des compléments de programme qui restent à adapter.

2.5. Programme spécial avec la Banque européenne d'investissement (BEI) destinée à soutenir les projets d'infrastructures municipales dans les régions frontalières des pays candidats avec l'Union

Le programme spécial de la BEI a été mis au point pour répondre à l'absence de petites infrastructures appropriées, constatée dans les régions frontalières des pays candidats avec l'Union. Son objectif global est de contribuer au développement social et économique de ces régions frontalières ainsi qu'à leur intégration avec les régions voisines des États membres actuels de l'Union.

À cet effet, le programme accroîtra la disponibilité de petites infrastructures municipales en augmentant les moyens financiers dont peuvent bénéficier les municipalités et leurs prestataires de services publics en combinant des prêts provenant des ressources de la BEI et l'aide Phare non remboursable. Les investissements tiendront compte comme il convient des documents de programmation régionaux, nationaux ou locaux disponibles.

En 2002, 35 millions d'euros provenant du budget 2002 de Phare seront affectés à l'infrastructure conformément à la proposition de financement adoptée par le comité de gestion Phare le 27 septembre 2002.

La BEI a l'intention de commencer à introduire l'infrastructure 2002 en Pologne qui a une longue frontière avec l'Union européenne. Les régions frontalières d'autres pays candidats seront couvertes ultérieurement en application de ce programme (c'est-à-dire les régions frontalières de Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie). Conformément au plan d'action de la Commission applicable aux régions frontalières, il est prévu de poursuivre le financement du programme spécial de la BEI par un montant complémentaire pouvant atteindre 15 millions d'euros provenant du budget Phare 2003.

La mise en œuvre de ce programme se fonde sur la notion d'infrastructure municipale. La BEI consacrera des fonds provenant de ses propres ressources et accordera ainsi un prêt global associé à une subvention Phare aux banques participantes, sélectionnées à l'échelle locale. Le ratio général entre les ressources de la BEI et l'allocation Phare sera égal ou supérieur à 5/1. La BEI apportera au moins 175 millions d'euros sous la forme de prêts et la Commission accordera en 2002 un montant maximal de 35 millions d'euros.

La Commission charge la BEI de la mise en œuvre de ce programme et signera avec elle, au début de l'année 2003, un accord de contribution assurant les activités du projet jusqu'en 2009.

En ce qui concerne la mise en œuvre pratique du programme, la BEI, dans un premier temps, sélectionnera au niveau local, dans les régions frontalières, des institutions financières partenaires qui, ayant la capacité et la solidité requises, souhaitent développer leur activité en finançant des investissements de municipalités situées dans une région frontalière spécifique, concernant de petites infrastructures. La BEI octroiera des prêts à ces institutions qui, à leur tour, s'engageront dans des opérations de prêt vis-à-vis de municipalités ou de sociétés de services publics. La contribution Phare permettra de verser une commission aux banques locales participantes pour les inciter à prendre part au programme et à couvrir les surcoûts résultant notamment de la promotion de la structure auprès des municipalités, des services rendus aux

municipalités pour préparer les demandes de prêts ou pour l'analyse et la mise au point des prêts municipaux. Une seconde partie de la contribution Phare servira à dédommager en partie les municipalités ou les prestataires de services municipaux pour les coûts relatifs à leurs investissements et à ceux qui sont liés à la sélection et à l'évaluation de ces investissements.

Avant que la BEI ne signe d'accord concernant un montage financier associant le prêt BEI et la subvention Phare («le projet») avec une institution financière locale sélectionnée, la BEI doit soumettre ce projet, pour approbation, à la Commission. Dans la proposition de projet, la BEI indiquera à la Commission le montant total du prêt accordé à cette institution financière locale dans le cadre de la structure et de la contribution Phare correspondante. Après approbation, la BEI signera l'accord avec l'institution financière locale qui deviendra alors la banque participante dans le cadre de ce programme.

La banque participante s'engagera à promouvoir la structure parmi les municipalités et recevra les demandes de prêts pour les investissements relatifs à l'infrastructure satisfaisant aux critères d'éligibilité. Sur la base d'une analyse minutieuse des demandes, la banque participante signera une convention de prêt avec une municipalité ou une société assurant un service municipal («sous-projet»). Cet accord de prêt comprendra l'allocation d'une partie de la contribution Phare à la municipalité ou au prestataire de services municipaux. Sont généralement éligibles les investissements dont les coûts ne dépassent pas 5 millions d'euros.

Tous les projets d'investissements sont mis en œuvre dans le respect de la législation communautaire applicable à l'environnement. La somme de la valeur totale du «sous-projet», de la valeur totale de la contribution Phare (aide à l'investissement direct) en faveur du promoteur et tout autre crédit de la Communauté européenne utilisé par le promoteur pour le financement de l'investissement ne peut dépasser 90 % des coûts d'investissement. Au niveau pratique, la mise en œuvre de ce programme sera suivie grâce aux rapports d'avancement qui seront présentés par la BEI et grâce à un comité de pilotage composé de représentants de la Commission et de la BEI.

3. ETAT D'AVANCEMENT : MEILLEURE COORDINATION DES POLITIQUES EXISTANTES

En ce qui concerne les problèmes particuliers des régions frontalières, la Commission a exprimé, dans le plan d'action, son intention d'harmoniser encore la coordination entre Phare CBC et INTERREG. À cet effet, la Commission a annoncé les mesures suivantes :

3.1. Meilleure coordination entre Phare CBC et INTERREG

Modification du règlement PHARE CBC

Dans l'hypothèse où l'élargissement se ferait le 1er janvier 2004, l'exercice de programmation Phare de 2003 serait le dernier pour les pays candidats. Étant donné la proximité de ce scénario, la Commission n'envisage que d'apporter de légères modifications au règlement Phare CBC.

L'expérience tirée, depuis 1999, de la mise en place des documents de programmation conjoints et des comités conjoints montre qu'il est encore possible de rapprocher davantage Phare CBC et INTERREG, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des mesures. S'appuyant sur les

innovations déjà introduites par le réexamen de Phare en l'an 2000, il semble intéressant de procéder à cette adaptation.

La seule modification requise à cet effet porte sur l'article 5 du règlement de la Commission concernant Phare CBC dans lequel, en supprimant la dernière phrase du paragraphe 1, les différences actuelles entre les mesures (a) à (i) et (j) à (n) disparaîtront. En conséquence, chacune des mesures sera éligible au financement de Phare CBC général ou de Phare CBC Fonds des petits projets (article 5, paragraphe 2). Cette adaptation des mesures éligibles dans le cadre de Phare CBC apportera plus de cohérence avec l'approche INTERREG.

Ces modifications ont été adoptées par la Commission le 6 septembre 2002, ce qui permettra au nouveau règlement Phare CBC d'être applicable à l'exercice de programmation de Phare 2003.

Réexamen des lignes directrices PHARE

La Commission s'est également attelée à une révision des lignes directrices Phare 2000-2006. Dans ce contexte, les aspects de coopération transnationale et interrégionale seront également pris en considération.

En ce qui concerne la participation des pays candidats aux programmes INTERREG III B (transnational), tels que CADSES, ou III C (interrégional), les lignes directrices Phare rappellent que les pays candidats peuvent continuer à utiliser, et même en les développant s'ils le souhaitent, les fonds dont ils disposent dans le cadre de leur programme national Phare.

Dans la région de la Baltique où c'est une approche transnationale qui est appliquée, PHARE-CBC continuera à assurer le cofinancement pour les programmes INTERREG III de type B.

Les lignes directrices révisées ont été adoptées le 6 septembre 2002 en même temps que le règlement PHARE CBC.

Application du principe de territorialité

Dans son plan d'action pour les régions frontalières, la Commission a également annoncé qu'elle examinerait les possibilités de rendre plus souple dans son application le «principe de territorialité». Conformément à ce principe, actuellement, seuls les projets ou les parties de projets qui sont physiquement situés sur le territoire de l'Union peuvent être financés par INTERREG.

Après avoir examiné soigneusement cette question, la Commission est arrivée à la conclusion que le cadre législatif actuel interdit clairement toute utilisation des Fonds structurels en dehors du territoire de l'Union européenne. Le principe de territorialité doit donc continuer à s'appliquer aux projets d'investissements (par exemple, stations d'épuration, ponts, centres de technologie, etc.). Une interprétation moins rigide du principe de territorialité est cependant envisageable dans les cas suivants :

Exceptions pour assistance technique

Le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 (règle n° 11, point 2.1, second tiret de l'annexe) portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil prévoit que les dépenses concernant les participants de pays non communautaires aux réunions des comités et sous-comités de suivi peuvent être financées sur le budget de l'assistance technique correspondant lorsque le président de ces comités juge la présence de ces personnes essentielle à la mise en œuvre effective du programme.

Dans le cas des programmes INTERREG, leurs comités de pilotage peuvent être considérés comme des sous-comités. Dans les cas où les programmes INTERREG impliquent des pays non communautaires, notamment des pays candidats, la présence des représentants de ces pays peut généralement être considérée comme nécessaire pour la bonne application du programme étant donné les règles de procédure des comités de suivi et de pilotage (qui, dans la plupart des cas, ont déjà été décidées), règles qui reconnaissent comme membres les représentants originaires de pays hors Union et qui exigent que les décisions soient adoptées à l'unanimité.

Exceptions pour les projets ne pouvant pas bénéficier de l'assistance technique

En ce qui concerne le remboursement des frais de voyage et de séjour en rapport avec le projet, exposés par les représentants de pays non communautaires, la Commission considère que les projets du volet A – autres que les projets d'investissements – mis en œuvre par des promoteurs pouvant bénéficier de l'aide du côté communautaire de la frontière, que certaines dépenses exposées par des participants de pays candidats (frais de voyage et de séjour, droits d'entrée aux réunions, séminaires et cours de langue) peuvent bénéficier d'un remboursement du FEDER. Pour les projets des volets A et B, afin de faciliter autant que possible la coopération, les frais de voyage et de séjour des **partenaires ou participants des pays tiers non communautaires** peuvent être considérés comme des dépenses éligibles lorsque la réunion ou le séminaire est organisé dans l'Union européenne ou fait partie d'une action reconnue.

Les frais de voyage et de séjour des **partenaires et participants des États membres de l'UE** concernant des éléments d'actions organisées dans un pays tiers, indispensables au succès du projet considéré globalement, sont également éligibles à l'assistance du FEDER.

Autres possibilités d'interprétation plus souple du principe de territorialité

En application de la législation communautaire relative aux marchés publics, les services ou équipements utilisés pour la mise en œuvre d'un projet INTERREG dans l'Union peuvent également provenir d'un «pays partenaire» ou d'autres pays tiers en question conformément à la législation applicable aux marchés publics, que ce soit au niveau national, communautaire ou international.

Conformément à la ligne définie ci-dessus concernant l'éligibilité à l'aide du FEDER de certaines dépenses exposées par les participants originaires des pays candidats concernant des projets - autres que des projets d'investissements - certaines dépenses supportées par les participants d'États membres de l'Union concernant les parties de projets qui se situent dans un pays candidat, indispensables au succès du projet considéré dans son ensemble, peuvent également bénéficier

de l'aide du FEDER (frais de voyage et de séjour, droits d'entrée aux réunions, séminaires, stages, cours de langues, etc.)

Éligibilité des zones limitrophes des régions frontalières

Compte tenu de sa position géographique unique à proximité immédiate des régions frontalières de Slovaquie, de Hongrie et de la République Tchèque, la Commission a accepté d'inclure Vienne dans les programmes INTERREG III A avec la Hongrie et la République Tchèque. Le rôle particulier de cette ville dans les relations économiques et la coordination administrative avec les régions frontalières des pays candidats ont milité en faveur de cette décision. Les modalités en ont été discutées avec les autorités autrichiennes et exposées dans une modification apportée aux orientations d'INTERREG⁴, après consultation des pays voisins et compte tenu des besoins spécifiques des Länder limitrophes.

3.2. Initiatives dans le secteur agricole

En ce qui concerne la réorientation des programmes de développement rural actuels afin d'améliorer la compétitivité et la diversification des activités dans les régions frontalières, il est encore prématuré de tirer des conclusions en l'absence d'une évaluation à mi-parcours de ces programmes (prévus pour la fin de l'année 2003). Cependant, il convient de rappeler qu'un certain nombre de régions frontalières bénéficient d'une aide substantielle au titre de l'objectif 1, comprenant des mesures de développement rural ainsi que des taux de cofinancement plus élevés que dans d'autres régions.

La mise en œuvre du volet «coopération transnationale» de LEADER+, qui permet à des groupes d'action locale de lancer des projets avec des structures comparables d'un autre pays (y compris les pays candidats) n'a pas commencé partout. La sélection des groupes LEADER n'est pas encore terminée et les programmes n'en sont pas encore au stade de la mise en œuvre. De plus, la coopération avec les pays candidats est un nouvel élément de LEADER, et les groupes Leader qui accordent la priorité aux projets locaux doivent identifier leurs partenaires potentiels et mesurer la valeur ajoutée de ces projets pour le développement de leur territoire. Cependant, certains groupes d'action locale ont déjà noué des contacts.

4. CONCLUSION

L'élargissement revêt une importance particulière pour les régions frontalières des États membres de l'Union européenne. Elle leur offrira les perspectives d'une meilleure intégration, d'une activité économique accrue et d'une plus grande croissance. Un certain nombre de problèmes spécifiques dans le domaine des infrastructures et de la restructuration économique doivent cependant être encore abordés.

⁴ Cfr JO C 239 du 25 août 2001, page 4.

En association avec les instruments de politique structurelle et les instruments de renforcement de la stratégie de préadhésion, le plan d'action de la Commission de juillet 2001 garantit que les régions frontalières bénéficieront d'une aide suffisante grâce à un large éventail de mesures.

Le rapport apporte la preuve que la Commission a fait des progrès considérables dans la mise en œuvre du plan d'action en faveur des régions frontalières. Cependant, la concrétisation des projets en est encore à un stade initial et, dans ce contexte, la Commission compte, dans une large mesure, sur les efforts des partenaires régionaux et locaux pour faire que les projets pour lesquels des moyens financiers ont été engagés, soient un véritable succès.

Dans la perspective de l'année 2003, il est prévu d'accorder un montant supplémentaire de 15 millions d'euros pour les mesures préparatoires relatives à l'«impact de l'élargissement sur les régions frontalières des pays candidats» (ligne budgétaire B5-3003). Dans ce cadre, les activités définies ci-après seront privilégiées :

- poursuite des mesures d'aide en faveur des PME, notamment dans les secteurs économiques les plus affectés, y compris la promotion de la coopération commerciale et le transfert de savoir-faire technique;
- consolidation des actions en faveur des travailleurs, telles que les conseils et les orientations à donner aux travailleurs concernant la législation sociale et législation du travail des deux côtés de la frontière et autres informations sur l'acquis dans le domaine de la libre circulation des personnes lors de l'adhésion;
- poursuite des mesures qui servent à préparer les organes de l'administration publique, locale et régionale, à une mobilité et à une migration accrues et à les aider à mettre en œuvre des initiatives ciblées, d'ordre social, culturel et éducatif, à l'intention de leurs concitoyens.

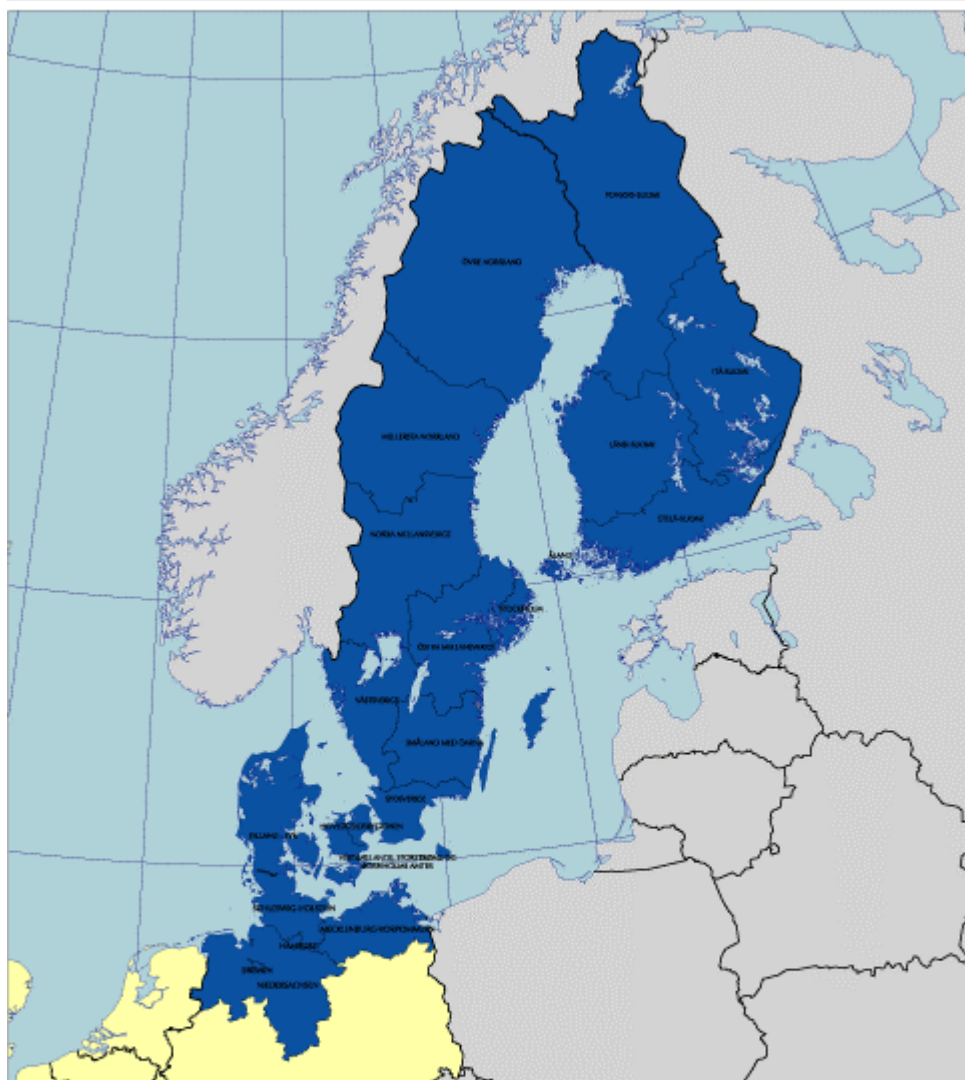
En outre, la Commission continuera à surveiller l'impact social et économique de l'élargissement dans les régions frontalières de manière à améliorer encore ce plan d'action.

Annexe: Ventilation des 30 millions d'euros destinés aux régions frontalières dans le cadre d'INTERREG en 2002 (nouvelle ligne budgétaire B2-1411)

13 PROGRAMMES VOLET A + PROGRAMME VOLET B RÉGION BALTIQUE									
Pays participants	Nom du programme couvrant les régions en question	Total dépenses		Allocation FEDER (Clé de pondération)		Pourcentage	Répartition des 30 millions entre les programmes	Total de l'allocation FEDER compte tenu du complément des 30 millions d'euros	
Finlande/Estonie	Littoral sud	31,40		14,10		1,5%	0,451	14,55	
Allemagne/Pologne	Mecklenbourg-Pologne	110,98		83,09		8,9%	2,657	85,74	
Allemagne/Pologne	Brandebourg-Lubuskie	130,79		96,21		10,3%	3,077	99,29	
Allemagne/Pologne	Saxe-Pologne	61,11		42,68		4,5%	1,365	44,05	
Allemagne/République tchèque.	Saxe-République tchèque	244,25		170,72		18,2%	5,459	176,18	

Allemagne/République tchèque.	Bavière-République tchèque	127,64		63,82		6,8%	2,041	65,86	
Autriche/République tchèque.	Autriche-République tchèque	51,80		25,90		2,8%	0,828	26,73	
Autriche/Slovaquie	Autriche-Slovaquie	52,50		26,25		2,8%	0,839	27,09	
Autriche/Hongrie	Autriche-Hongrie	61,65		30,82		3,3%	0,986	31,81	
Autriche/Slovénie	Autriche-Slovénie	54,52		27,26		2,9%	0,872	28,13	
Italie/Slovénie	Italie-Slovénie	93,29		43,20		4,6%	1,381	44,58	
Grèce/Bulgarie	Grèce-Bulgarie	259,28		170,00		18,1%	5,436	175,44	
Grèce/Chypre	Grèce-Chypre	80,21		47,00		5,0%	1,503	48,50	
Finlande/Suède/ Danemark/Allemagne/ Estonie/Lituanie/ Lettonie/Pologne	Région baltique	186,51		97,11		10,4%	3,105	100,22	
Totaux		1 545,93		938,17		100,0%	30,000	968,17	
								+3,2%	





INTERREG IIIC South (2000-2006)

